



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Diffusion

Question écrite n° 45914

### Texte de la question

M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de travail preciaires des kiosquiers parisiens. Ces derniers sont assujettis a l'impot et a differentes charges, notamment celles du portage et du loyer calculees au prorata du chiffre d'affaires augmente du stock inactif. Leurs preoccupations sont nombreuses et les revendications on ne peut plus claires. L'ensemble de la profession a toutefois bien conscience que la penibilite inherente a ce metier, c'est-a-dire des horaires extensibles et l'absence de conges, demeurera en l'etat. En revanche, elle reclame de facon urgente le renvoi immediat des marchandises invendables en surplus, certifie par les chiffres des invendus, et souhaiterait par ailleurs que soient supprimees les acomptes et le portage devenu obligatoires par la seule volonte, selon eux, des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (NMPP). Il lui demande par consequent de bien vouloir lui apporter son sentiment sur le devenir d'une profession qui connait bien des difficultes. Il estime en effet essentiel de veiller a sa perennite au regard du role primordial qu'elle occupe dans la diffusion et la promotion de la presse en general.

### Texte de la réponse

Les Nouvelles Messageries de la presse parisienne (NMPP) constituent une societe cooperative de messagerie de presse, dont le regime juridique resulte de la loi no 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications periodiques. En application de ce statut, les Nouvelles Messageries regroupent les moyens de diverses entreprises de presse nationale, afin d'assurer la diffusion de leurs publications. A ce titre, la societe cooperative represente ses associees pour organiser aupres des agents de la vente, parmi lesquels les marchands en kiosques, les conditions de mise a disposition des marchandises, de la reprise des invendus et de la remuneration qui leur est accordee sur le prix de vente au public. Ces conditions de vente s'inscrivent dans des rapports contractuels de droit prive librement definis entre intermediaires de la vente des quotidiens et periodiques. Le Gouvernement ne peut intervenir en la matiere, sauf pour assurer que le principe de neutralite est respecte dans les conditions de distribution de la presse. Le controle de l'administration, dont l'objet est de garantir la liberte effective de la presse au travers de l'egalite d'acces aux moyens de diffusion, exclut un mode d'intervention particulier a l'egard d'une seule societe cooperative de messagerie donnee, mais se presente davantage comme un arbitrage de portee generale a l'ensemble des societes en presence pour le groupage et la distribution des journaux. Ainsi, le decret no 88-136 du 9 fevrier 1988 est intervenu pour fixer les conditions de remuneration des agents de la vente de la presse, afin de cantonner la concurrence entre les groupes de presse de capacite financiere differente. S'agissant, comme en l'espece, de stipulations contractuelles relatives aux conditions de vente entre intermediaires de la diffusion de la presse qui ne font pas entrave a un egal acces des publications aux moyens de distribution, les pouvoirs publics n'ont aucun motif d'intervention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Griotteray Alain](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45914

**Rubrique** : Presse

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 décembre 1996, page 6426

**Réponse publiée le** : 14 avril 1997, page 1933